

La protection de la jeunesse sur le net, une affaire européenne

Lorsqu'au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les autorités de la Libération ont instauré un statut juridique de la presse, en posant de nouvelles règles de transparence et de responsabilité dans les entreprises de presse écrite, ils ont confié à l'autorité administrative et au ministre de l'Intérieur le soin de protéger l'enfance et l'adolescence contre les publications présentant un danger à leur égard. Il s'agit de la loi du 7 juillet 1949 sur « les publications destinées à la jeunesse » laquelle est toujours en vigueur. À l'heure où la jeunesse a migré sur les réseaux sociaux et les sites internet, il est temps d'y poser une protection contre les dangers qui les y guettent. Qu'il s'agisse de désinformation, de messages haineux ou d'exposition aux contenus violents et pornographiques, il faut, en effet, protéger l'équilibre psychique et comportemental des jeunes générations sur les réseaux sociaux, dont les algorithmes ont pour principale fonction de capter l'attention et de créer l'addiction.

Le président de la République a annoncé qu'on allait interdire, avant la fin de l'année, l'accès des réseaux sociaux jusqu'à la majorité numérique fixée à 15 ans¹. Cette position paraît à la fois radicale et chimérique. Comment mettre en place une vérification fiable de l'accès aux contenus interdits à tout utilisateur avant qu'il n'ait produit une preuve incontestable de sa majorité, qu'elle soit de 15 ou de 18 ans² ? Cette vérification suppose un contrôle effectif de l'identité de l'utilisateur par une collecte des données personnelles, soit une entorse directe au règlement général de protection des données (RGPD). La solution consiste à recourir à un « tiers de confiance » qui authentifie l'âge de l'utilisateur sans communiquer ses données personnelles à la plateforme³.

L'ARCOM s'est emparé du sujet⁴. Elle a instauré le référentiel de contrôle⁵. Avec ses homologues européens, et en lien avec la Commission européenne, ils ont décidé d'actions coordonnées visant à assurer des solutions de vérification de l'âge sur les sites accessibles depuis l'Union européenne, et le blocage à bref délai des sites en cas de non-respect de leurs obligations. Parallèlement, la Commission européenne a lancé une consultation publique⁶ pour voir poser des lignes directrices pour la protection des mineurs en ligne. De son côté, la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie de questions préjudicielles sur la conventionnalité du blocage de sites pornographiques au regard de l'articulation avec le principe du pays d'origine⁷. Mais le Tribunal administratif de Paris a déjà jugé que les mesures de blocage d'un site pornographique par l'ARCOM, prévues par l'article 10-1 de la loi du 21 juin 2004, sont compatibles avec le droit européen⁸.

Bref, c'est le branle-bas de combat. Et c'est bien désormais une règle européenne, le règlement européen sur les services numériques (DSA), et non plus seulement une loi nationale, qui peut assurer en droit la protection de la jeunesse. C'est grâce à la coopération des autorités de chacun des États membres – et sans doute aussi aux outils à venir de l'intelligence artificielle (IA) – qu'elle devrait se régler en fait.

Auteur(s) :

Notes de bas de page :

1. Dans une déclaration du 9 juin 2025, v. AFP et réaction, Les réseaux sociaux seront interdits aux moins de 15 ans dans « quelques mois », prévient Emmanuel Macron, Libération, 10 juin 2025. La France n'est pas le seul pays où la question se pose. L'Australie, la Grèce, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, Chypre et la Slovaquie imposent d'ores et déjà aux plateformes des systèmes de vérification d'identité pour l'accès aux réseaux sociaux.
2. S'agissant de la pornographie, c'est la majorité civile de 18 ans qui reste la règle.
3. Le système proposé est celui du « double anonymat » qui permet de contrôler l'identité de la personne sans révéler son identité.
4. La loi SREN lui a donné mission d'appliquer des directives que doivent respecter les sites pornographiques et l'absence du pouvoir de bloquer ou d'interdire l'accès aux sites qui ne s'y conformeraient pas.
5. ARCOM, décret n° 2024-20 du 9 oct. 2024 (JO du 22 oct.) sur le référentiel de contrôle de majorité prévu par la loi.
6. En application de l'art. 28 du DSA.
7. CE 6 mars 2024, n° 461193, Webgroup Czech Republic et a., Légalité 2024. 142 et les obs.; ibid. 2025. 300, étude N. Mallet-Poujol; Lebon; AJ fam. 2024. 181, obs. L. Mary.
8. TA Paris, 5e sect. - 4e ch., 15 avr. 2025, n° 2506972, Sté Cloudflare, Légalité 2025. 200 et les obs..